



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

note
d'info

FAQ



Elections professionnelles 2022

Droit syndical

▪ Affichage de documents syndicaux

Toutes les collectivités et établissements publics doivent permettre l'affichage de documents syndicaux destinés au personnel en mettant à la disposition des organisations syndicales qui le demandent des panneaux en nombre et de dimension suffisante accessibles aux personnels mais pas au public.

Ce droit d'affichage concerne :

- les sections syndicales et les syndicats qui ont été déclarés auprès de l'autorité territoriale,
- les organisations syndicales représentées au CSFPT.

L'autorité territoriale doit être avisée préalablement de tout affichage par la transmission d'une copie du document ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

L'autorité territoriale ne peut s'opposer à l'affichage, hormis le cas où le document contreviendrait manifestement à la réglementation concernant les diffamations et les injures publiques.

▪ Distribution de documents syndicaux

La distribution aux personnels de la collectivité ou de l'établissement de documents d'origine syndicale peut intervenir dans l'enceinte des bâtiments administratifs à condition de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Un exemplaire du document doit être immédiatement communiqué pour information à l'autorité territoriale,

La distribution de documents, pendant les heures de service, ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité pour raison syndicale.

▪ Organisation de réunions syndicales

- Les conditions générales

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions dans les locaux de travail dans un lieu mis à disposition gratuitement par l'autorité territoriale, que ce soit pour des motifs statutaires (réunions de section) ou d'information des personnels.

Ces réunions doivent se tenir en dehors des heures de service ou ne concerner que des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence ou décharge d'activité syndicale.

La demande d'organisation préalable doit en être formulée par l'organisation syndicale auprès de l'autorité territoriale au moins une semaine au moins avant la date de la réunion et ne peut être rejetée en raison de l'ordre du jour.

- La réunion mensuelle d'information

Les organisations syndicales représentées au CT local ou au CSFPT peuvent organiser, pendant le temps de service, une réunion d'information d'une heure chaque mois ; cette durée peut être portée à 2 heures sur une période de 2 mois ou 3 heures sur un trimestre.

Tout agent a le droit de participer, à son choix, et sans perte de traitement, à ces réunions, dans la limite de 12 heures par année civile, délais de route non compris.

- La réunion d'information spéciale pendant une campagne électorale (exemple : renouvellement général des instances de décembre 2022)

Pendant la période de 6 semaines qui précède le jour du scrutin, les organisations syndicales candidates peuvent organiser des réunions d'information spéciales dont la durée ne peut excéder 1 heure par agent.

- Dispositions communes applicables à toutes les réunions

Chaque organisation syndicale organise ses réunions à l'intention des agents de l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement public.

Toutefois, dans les grandes collectivités ou en cas de dispersion importante des services, l'organisation syndicale peut, après information de l'autorité territoriale, organiser des réunions par direction ou par secteur géographique d'implantation des services.

Les agents qui souhaitent participer à ces réunions doivent demander une autorisation d'absence à l'autorité territoriale au moins 3 jours avant la réunion.

Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs liés aux nécessités de service.